

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf juillet à 18h00, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle des conseils J. PUIG au siège de la C3SM, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques LOPEZ, Président.

Convocations : Le 3 Juillet 2025

Membres présents : (36)

M. BERTRAND Rémy ; Mme BLANC Estella ; Mme BLANC Florie ; M. CASTIES Christian ; Mme COMES Angèle ; M. DALMAU Pierre ; M. DIAZ Michel ; M. DOUMENC André ; Mme ESTELA METOIS Joëlle ; M. FUENTES Frédéric ; M. GIBERT Jean-Michel ; Mme GLEIZES Marie-José ; M. GUICHOU Franc est représenté par son adjoint M. BURGAT Ludovic ; M. GUILLET David ; Mme HARAMBOURE Céline ; M. IZARD Alain ; M. LABORDE Alain ; M. LANFRANCHI Jean-Louis ; M. LARREGOLA Michel ; M. LOPEZ Jean-Jacques ; Mme MAITRE Catherine est représentée par son 1^{er} adjoint M. ZUBIETA Bruno ; M. MARIBAUD Louis ; M. MARTINEZ René ; M. OAKES Jonathan ; M. PALMADE Jérôme ; Mme PANO Jeanine ; M. PELLET Yves ; M. PETIT Marc ; M. PUGINIER Jean ; M. RAINERO Alex ; Mme RIVES Pascale ; Mme SAREHANE Saadia ; Mme SORLI Angélique ; M. TENA Christophe ; Mme VAUR Véronique ; M. WALCZAK Guy.

Membres absents : (12)

M. ARMANGAU Alexis ; Mme AYROLLES Roselyne ; M. BENEZIS Gérard ; Mme BERTRAND Béatrice ; M. BONILLO Ludovic ; Mme DUTILLEUL Céline ; M. ELIAS Gérard ; M. ESTIRACH Jean-Claude ; Mme GONZALES Marjorie ; M. MAFFRE Michel ; Mme M'ZOURI Nadira ; Mme THOMAS Marion.

Procurations :

1. M. ARMANGAU Alexis donne procuration à Mme BLANC Florie
2. M. BONILLO Ludovic donne procuration à M. GUILLET David
3. Mme DUTILLEUL Céline donne procuration à M. PALMADE Jérôme
4. M. ELIAS Gérard donne procuration à M. FUENTES Frédéric
5. M. ESTIRACH Jean-Claude donne procuration à M. WALCZAK Guy
6. Mme GONZALES Marjorie donne procuration à M. PUGINIER Jean
7. Mme M'ZOURI Nadira donne procuration à M. PETIT Marc
8. Mme THOMAS Marion donne procuration à Mme RIVES Pascale

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Madame COMES Angèle est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

AFFAIRE 1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3

AVRIL 2025

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans des termes identiques pour les EPCI (article L. 5211-1 du CGCT).

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 avril 2025 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, et n'ayant aucune observation, le Conseil communautaire, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés, par **44 voix POUR (dont 8 procurations)**, **DECIDE :**

 **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 Avril 2025.

AFFAIRE 3 : ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Monsieur le Président dit qu'il s'agit là d'une étape importante ; mais pas encore l'arrêt définitif. Dans un premier temps nous proposons un document puis dans un second temps, les Personnes Publiques Associées seront amenées à faire des observations. Des réunions publiques de présentation ont déjà eu lieu dans différentes communes de la C3SM. Par la suite, après toutes ces étapes, un vote final viendra arrêter le document définitif.

Intervenant en visioconférence : Cabinet CITADIA.

1/ Que permet l'arrêt du SCoT ?

2/ Quelles suites à donner

RAPPEL DU CONTEXTE

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée est compétente pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le périmètre de ce SCoT a été prescrit par délibération du Conseil communautaire du 15/07/2017 et concerne l'ensemble des communes du périmètre de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, tel que publié par l'Arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2018-2880001.

Le territoire du SCOT Corbières-Salanque-Méditerranée, compte 3 communes sur le département des Pyrénées-Orientales et 18 communes sur le département de l'Aude.

Il est important de souligner que depuis fin 2019, le contexte réglementaire a continué d'évoluer, ce qui a notamment été pris en compte par la délibération du 28 mars 2024 relative à l'application des ordonnances de modernisation des SCoT.

Une délibération complémentaire a été prise le 06 mars 2025 pour compléter les enjeux et rappeler les modalités de concertation.

Cette procédure d'élaboration a notamment pour objectif de définir un Projet de Territoire, tenant compte des nouveaux enjeux qui s'imposent au territoire et tenant compte d'une procédure parallèle de mise en place d'un projet de territoire.

Ce Projet de Territoire doit préciser, dans le SCoT, les conditions optimales pour proposer un cadre de vie agréable au quotidien pour les citoyens, nouveaux arrivants et visiteurs, en intégrant notamment :

- Les enjeux de maîtrise de gestion économe de l'espace et de sobriété foncière, dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette en 2050
- Les enjeux de transitions écologiques, énergétiques et climatiques
- La définition d'un projet économique pour le territoire,
- La définition d'un projet d'aménagement commercial au travers du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

La procédure d'élaboration d'un SCoT est régie par le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 143-17 et suivants. Pour ce faire, et conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,

le SCoT fait l'objet d'une concertation permanente associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'urbanisme.

LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DU SCoT (PAS)

L'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du SCoT, qui comprend notamment un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Selon l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme, le PAS définit « les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant, de manière générale :

- Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,
 - Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches,
 - Les transitions écologique, énergétique et climatique,
 - Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
 - Ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.
- Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de consommation.

Pour mémoire, les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 3 axes, comprenant chacune différents objectifs :

>> AXE 1 : DYNAMISER LE TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR SES COMPLEMENTARITES

>> AXE 2 : AFFIRMER ET VALORISER NOTRE CADRE DE VIE D'EXCEPTION

>> AXE 3 : FAIRE DE CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE UN TERRITOIRE DURABLE

Axe 1 : Dynamiser le territoire en s'appuyant sur ses complémentarités

Orientation 1-1 Faire du développement économique un levier stratégique pour notre territoire

Orientation 1-2 Impulser une nouvelle ambition touristique pour notre territoire

Orientation 1-3 Protéger le tissu agricole et viticole local

Orientation 1-4 S'appuyer sur la diversité des territoires pour mutualiser les ressources

Axe 2 : Affirmer et valoriser notre cadre de vie d'exception

Orientation 2-1 Maintenir et anticiper la capacité d'accueil du territoire

Orientation 2-2 Renforcer l'attractivité des centralités en Corbières Salanque Méditerranée

Orientation 2-3 Utiliser le numérique comme un outil au service des territoires et de ses habitants

Axe 3 : Faire de Corbières Salanque Méditerranée un territoire durable

Orientation 3-1 Porter un projet de transition écologique et énergétique ambitieux

Orientation 3-2 S'adapter aux changements climatiques, économiser et consommer durablement les ressources

Orientation 3-3 Préserver les milieux naturels remarquables de la C3SM, et pérenniser les entités paysagères du territoire

L'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public compétent sur les orientations du projet d'aménagement stratégique au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ». Ainsi, conformément aux dispositions de cet article, un débat a été organisé lors du Conseil Communautaire le 27 juin 2024. Cependant, il y a eu lieu de débattre à nouveau sur lesdites orientations le 06 mars 2025. Le PAS ayant été mis à jour pour intégrer quelques points de détails.

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE AU SCoT

Les modalités de concertation avec le public ont été fixées comme suit :

Les modalités de concertation fixées et effectives, sont les suivantes :

- Mise à disposition pour consultation au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi qu'aux mairies des communes de Clairac, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Durban Corbières, Embrès et Castelmaure, Feuilla, Fitou, Fontjoncouse, Fraïsse des Corbières, Maisons, Montgaillard, Padem, Paziols, Pia, Rouffiac des Corbières, Saint Jean de Barrou, Salses le Château, Soulatge, Tuchan, Villeneuve des Corbières et Villeceque des Corbières, des documents afférents aux études du SCoT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière.

- Dans le courant de l'année 2019, le site internet communautaire de la C3SM permettra un accès aux informations et documents relatifs au projet de SCoT en cours d'élaboration. Le site sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration des études et documents.
- Les informations concernant l'avancée de la démarche d'élaboration du SCoT (lancement de la procédure, débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique, tenue des réunions publiques de concertation...) seront portées à la connaissance du public via les journaux départementaux et le journal de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée.

Concertation et participation du public :

- Mise à disposition au siège de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ainsi que dans les communes de Durban, Tuchan et Pia d'un registre de recueil d'observations tout au long de l'élaboration du SCoT.
- Dans le courant de l'année 2019, création d'une messagerie internet permettant au public de faire connaître ses observations.
- Le public pourra également faire connaître ses observations par voie postale en les adressant par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, à l'attention de M. Le Président, 41, chemin du mas Bordas, zone artisanale de Clair, BP5, 66530 CLAIRA.
- Au minimum deux réunions publiques, développées sur deux entités du territoire, seront organisées au moment de l'élaboration du PAS et avant l'arrêt du projet de SCoT. Les comptes-rendus seront disponibles sur le site internet du SCoT.

Bilan de concertation

- Les documents relatifs aux études du SCoT ainsi que le porter à connaissance de l'État ont bien été mis à disposition du public au siège de la communauté de communes C3SM et dans les mairies mentionnées (Clair, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, etc.).
- Le site internet de la C3SM a permis de consulter les documents relatifs au SCoT dès 2019. Il a été mis à jour régulièrement en fonction de l'avancement des études.
- Les articles relatifs au SCoT ont bien été publiés dans la presse locale (journaux départementaux) et relayés dans le journal de la communauté de communes.

Bilan de la concertation et participation du public :

- Des registres ont été installés au siège de la C3SM ainsi que dans les communes de Durban, Tuchan et Pia afin de recueillir les observations du public.
- Une adresse mail spécifique a été mise en place pour permettre au public de transmettre ses remarques tout au long de la concertation.
- Aucune formulation n'a été faite, et ce, par toute voie de communication.
- Deux réunions publiques ont été organisées sur le territoire, permettant d'échanger avec les habitants et les acteurs locaux sur le PAS et le projet de SCoT (octobre 2024, juin 2025).

Cette concertation, menée pendant toute la durée de la révision du SCoT a constitué une démarche permettant de sensibiliser les habitants au devenir du territoire couvert par le SCoT.

En parallèle, une concertation très large et soutenue a été menée en associant les communes membres et les partenaires à la démarche de révision du SCoT :

Bilan de l'association des communes et des Personnes Publiques Associées (liste non exhaustive) :

Réunions thématiques de diagnostic : Des ateliers de travail ont été organisés avec les élus et partenaires sur les grands volets du diagnostic : démographie, habitat, équipements, économie, mobilités, environnement, paysage, commerce, agriculture et tourisme. Ces ateliers ont permis de partager les constats et d'identifier les grands enjeux du territoire.

Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) : Les PPA ont été consultées à plusieurs étapes : transmission des premiers documents (rapport de présentation, PAC), invitations à des réunions de concertation, échanges écrits et relances pour recueillir les remarques, organisation d'un temps d'échange sur le diagnostic, puis sur les orientations du projet.

Ateliers sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : des ateliers ont été organisés avec les élus pour définir l'armature territoriale, construire les priorités du projet, et amorcer les premières orientations du DOO. Ce travail collectif a structuré les grandes lignes du projet de SCoT.

Réunions et échanges sur le DOO : Des ateliers ont permis d'approfondir les modalités d'application des orientations du PAS dans le DOO. Ces temps de travail ont réuni les élus et les techniciens par grands volets du DOO (organisation territoriale, environnement, mobilités, habitat, développement économique, etc.).

Réunion des PPA sur les grandes orientations du SCoT : Une réunion spécifique a été organisée avec les PPA pour présenter et discuter les orientations stratégiques issues du PAS et leur traduction dans le DOO.

Échanges bilatéraux avec les PPA : à la suite des réunions collectives, des échanges individualisés ont été menés avec certaines PPA pour préciser certains enjeux, ajuster les propositions, ou recueillir des compléments.

Ateliers territorialisés par niveau d'armature : des ateliers ont été organisés selon les différents niveaux d'armature du territoire, afin d'ajuster les ambitions et les modalités d'application du DOO au plus près des réalités locales.

Conférence des maires : une conférence des maires a permis de partager la version consolidée du projet de SCoT, de valider collectivement les grands équilibres territoriaux et d'envisager les prochaines étapes de la procédure.

L'ensemble des contributions ont nourri le travail d'élaboration du SCoT et ont été prises en compte lorsqu'elles étaient en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS), le code de l'urbanisme et qu'elles ne remettaient pas en cause un projet d'intérêt général ou public.

PRESENTATION DU PROJET DE SCoT PRET A ETRE ARRETE

Le projet de SCoT comprend, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), et une annexe sur les volets Loi Littoral et Montagne,
- Des annexes, présentant le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ainsi que l'articulation avec les plans et programmes supérieurs du SCoT.

Comme exposé, les orientations du PAS du SCoT s'articulent autour de 3 axes, comprenant chacune différents objectifs :

>> AXE 1 : DYNAMISER LE TERRITOIRE EN S'APPUYANT SUR SES COMPLEMENTARITES

>> AXE 2 : AFFIRMER ET VALORISER NOTRE CADRE DE VIE D'EXCEPTION

>> AXE 3 : FAIRE DE CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE UN TERRITOIRE DURABLE

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT détermine les conditions d'application du PAS, et décline ses orientations, traduites en prescriptions ou en recommandations.

Il comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le SCoT décline les dispositions des lois Montagne et Littoral sur les communes concernées. Il intègre les principes d'urbanisation en continuité, la préservation des espaces naturels remarquables et la gestion économe de l'espace.

INFORMATION DES ELUS

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le mercredi 02 juillet 2025 par voie dématérialisée, mais également lors de la convocation du Conseil Communautaire :

- 1- La convocation au conseil communautaire du jeudi 09 juillet 2025 ;
- 2- L'ordre du jour de la séance du jeudi 09 juillet 2025 ;
- 3- Un lien comprenant le projet de SCoT révisé prêt à être arrêté comprenant le PAS, le DOO incluant le DAACL et les annexes ;
- 4- Le rapport de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est proposé :

- D'arrêter le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de SCoT tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17,

Vu les articles L 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2017 approuvant le projet de périmètre de SCOT ;

Vu l'accord des Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2018 en application de l'article L143-6 sur le périmètre du SCOT Corbières Salanque Méditerranée ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juillet 2019 prescrivant l'élaboration du SCOT,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 portant sur la présentation et le débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS),

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 intégrant les ordonnances issues de la loi ELAN,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 mars 2025 intégrant des compléments à la délibération de prescription,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 06 mars 2025 portant sur la présentation et le débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS),

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi littoral, la loi montagne, la stratégie national bas carbone, la directive paysage, le schéma régional des carrières, les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les plans d'exposition au bruit, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, Le SAGE de bassin versant de l'Agly, Le SAGE des Nappes souterraines plio-quaternaire de la Plaine du Roussillon, Le SAGE du Bassin Versant de l'étang de Salses-Leucate, Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, Les deux chartes du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et du Parc Naturel Régional des Corbières-Fenouillèdes.

Vu le projet de SCoT révisé prêt à être arrêté,

Le Conseil Communautaire **DECIDE** à l'**unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

1°/ **D'ARRETER** le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la procédure d'élaboration, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

2°/ **D'ARRETER** le projet de SCoT de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3°/ **DIT** que la présente délibération et ses annexes, dont le projet de SCoT, seront soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, à la CDPENAF, à l'INAO, au CNPF et à l'Autorité environnementale,

4°/ **CHARGE** Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération,

5°/ **ET DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et dans les mairies des communes membres.

AFFAIRE 4 : Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde C3SM

Monsieur le Président remercie les deux élus en charge de l'étude : M. PALMADE a conduit le projet sur le secteur de la Salanque et M. CASTIES dans les Corbières.

Nicolas NEGRE rajoute que ce document a vocation à évoluer, que les communes ont déjà fait remonter des modifications et leurs observations quand aux différents risques que pourraient rencontrer les communes. Il est important de créer une « culture du risque » afin d'être le plus opérationnel possible (élus, le personnel intercommunal et communal, tous les partenaires...

Dans un contexte de risques naturels, technologiques ou sanitaires croissants (inondations, incendies, tempêtes, événements exceptionnels...), les collectivités doivent renforcer leur organisation pour faire face efficacement aux situations de crise.

Le **Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)** est un outil réglementaire prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui vise à structurer la réponse collective en cas de crise à l'échelle intercommunale. Il est particulièrement adapté aux territoires composés de plusieurs petites communes, qui peuvent rencontrer des difficultés à agir seules face à des événements majeurs.

Le PICS de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM) a été conçu comme un **outil de solidarité territoriale** permettant :

- D'**organiser l'entraide** entre les 21 communes membres ;
- De **mutualiser les moyens humains, techniques et logistiques** ;
- D'**apporter un appui concret** aux maires en cas de crise, dans le respect de leurs compétences ;
- De **coordonner les actions de secours**, en lien avec les services de l'État.

Le PICS complète les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) existants ou en cours d'élaboration, sans s'y substituer.

Le PICS comprend :

- Une **analyse des risques** présents sur le territoire communautaire ;
- Une **organisation opérationnelle** en cas de crise (chaîne de commandement, missions des référents, cellules de crise) ;
- Des **fiches réflexes** par type d'événement (inondation, feu de forêt, événement climatique, accident industriel...) ;
- Des procédures de mobilisation et de communication entre la C3SM et les communes.

Il a été élaboré en concertation avec les communes, les élus référents, les services de secours et les partenaires institutionnels. L'implication particulière de M. Christian CASTIES, maire de Soulatge, et M. Jérôme PALMADE, maire de Pia, est à saluer.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ce plan s'inscrit dans une logique d'organisation plus solidaire, réactive et efficace de notre intercommunalité. Il témoigne d'une volonté affirmée : **aucune commune ne doit être seule face à la difficulté.**

Le PICS est ainsi une **brique essentielle** de l'édifice construit depuis 2020 pour renforcer l'intercommunalité au service de toutes les communes, quelle que soit leur taille.

VU :

- Le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;
- Le **Code de la sécurité intérieure**, notamment ses articles L.731-3 et suivants relatifs aux missions des collectivités territoriales en matière de sauvegarde ;
- La **loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile ;
- Le **décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde et à son extension possible à l'échelle intercommunale ;
- L'**instruction gouvernementale du 25 juin 2021** relative aux dispositifs ORSEC et à l'organisation de la réponse de sécurité civile ;
- Le **règlement intérieur** de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Considérant que :

- La protection des populations constitue une compétence partagée à laquelle l'intercommunalité peut concourir par voie de mutualisation et d'organisation solidaire ;
- Le Plan Intercommunal de Sauvegarde s'inscrit dans un effort global d'amélioration de la résilience du territoire communautaire ;
- Le PICS ne se substitue pas aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), mais les complète en apportant une structure d'appui intercommunal ;
- L'adoption de ce plan répond à une attente exprimée par les maires et les services, notamment face à l'augmentation du nombre et de la gravité des aléas constatés ces dernières années ;
- L'ensemble des communes membres ont été consultées et ont été impliquées dans son élaboration.

M. PALMADE dit qu'il est heureux que ce document aboutisse. Les communes ont déjà toutes un PCS, il s'agit ici d'un recueil de solidarité, grâce aux moyens humains et matériels à notre disposition.

M. CASTIES rajoute que lors d'événements majeurs l'esprit de solidarité est aussi de mise avec les communes limitrophes qui ne font pas forcément partie de la C3SM.

Le Conseil communautaire, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés, par **44 voix POUR (dont 8 procurations)**, **DECIDE :**

1. **D'approuver** le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la C3SM ;
2. **D'autoriser** sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communautaire, en lien avec les communes et partenaires concernés ;
3. **De charger** Monsieur le Président de transmettre le PICS aux services préfectoraux et de signer tout document nécessaire à son exécution.

AFFAIRE 5 : Approbation du Schéma Directeur Touristique de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur le Président donne la parole à M. LARREGOLA afin qu'il présente l'affaire.

Ce dernier explique que c'est le bureau d'études « Le maître du rêve » qui a été sélectionné, et qui a présenté cette stratégie de développement touristique. « Donc moi j'étais ravi de la qualité du travail qui a été effectué. Et je dois dire que c'est important pour nous d'avoir ce travail de fond puisque ça nous permet de tracer la feuille de route pour les années à venir pour ce territoire. C'est important d'avoir un œil nouveau sur notre territoire pour faire une analyse de cette situation. Autour de Cucugnan et dans les hautes Corbières, il faudrait développer des activités de pleine nature (APN)».

M. LARREGOLA remercie la communauté d'avoir financé ce document qui s'avère très important pour le territoire sachant que le tourisme évolue très rapidement, et les comportements du consommateur changent aussi.

Monsieur le Président dit que ce document était nécessaire car les modes de consommation évoluent, mais il y a à côté de cela une évolution du tourisme également. Monsieur LOPEZ dit également que l'achat du prochain véhicule sera optimisé ; ne serait-ce qu'en communication pour aller au plus près de la population, c'est ce genre d'investissement qui est gagnant-gagnant.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;
- La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Le Code du tourisme, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'action des collectivités locales en matière de développement touristique ;
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs en vigueur ;
- Le projet de Schéma Directeur Touristique de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, élaboré en concertation avec les communes membres, les acteurs touristiques, les habitants et les partenaires institutionnels.

CONSIDÉRANT :

- Que le tourisme constitue un pilier fondamental de l'identité et du développement local du territoire Corbières Salanque Méditerranée ;
- Que le territoire dispose d'un patrimoine naturel, culturel, paysager et humain remarquable, conjuguant mer, étangs, garrigues, coteaux, villages et polarités urbaines ;
- Qu'il est nécessaire de structurer l'action touristique intercommunale autour d'un document stratégique partagé, fondé sur la connaissance du terrain, la concertation et la volonté de faire du tourisme un moteur de développement équilibré et durable ;
- Que le Schéma Directeur Touristique répond à cette ambition, en définissant des orientations claires, une stratégie de valorisation des ressources locales, et un plan d'actions à court, moyen et long terme ;
- Qu'il s'accompagne d'un plan marketing territorial et d'une programmation opérationnelle réaliste, visant à soutenir les communes, les professionnels et les habitants dans une démarche collective ;
- Que ce schéma permet d'articuler les objectifs de qualité de vie, de valorisation des patrimoines, d'attractivité économique et de préservation de l'environnement.

Monsieur le Président rappelle que le Schéma Directeur Touristique a été élaboré avec le concours des communes, des offices de tourisme, des professionnels du secteur, des services de l'État, du Comité Régional du Tourisme, des départements concernés, et dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Touristique.

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) **DÉCIDE** :

- D'APPROUVER le Schéma Directeur Touristique de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, tel qu'annexé à la présente délibération.
- DE DÉFINIR ce schéma comme le cadre de référence pour la politique touristique communautaire à l'horizon 2030, en articulation avec les politiques communales et les stratégies régionales.
- DE CHARGER Monsieur le Président de la C3SM de la mise en œuvre du plan d'actions associé, notamment en matière d'ingénierie touristique, de soutien aux projets des communes, de valorisation de l'offre, et de communication.
- D'AUTORISER Monsieur le Président de la C3SM ou son représentant à signer tout acte et à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRE 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services (création-suppression-modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant les besoins saisonniers de la collectivité et notamment sur le service déchets ;

Considérant le tableau d'avancement de grade de l'année 2025 ;

Le Conseil Communautaire **DECIDE** à l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

- **D'AUTORISER** la création des postes suivants :
 - 2 postes de Contrat de droit public Adjoint Technique CDD (35/35^{ème})
 - 1 poste de Contrat de droit public Agent de Maîtrise CDD (35/35^{ème})
 - 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
 - 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (30/35^{ème})
 - 5 postes d'Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe (35/35^{ème})
 - 1 poste d'Adjoint Administrative Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
- **DE VALIDER** le nouveau tableau des effectifs tel que ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
GRADES	Postes ouverts	Postes Pourvus	Postes non pourvus
Directeur Général des Services 20 000/40 000 hab	1	1	0
Directeur Général Adjoint	2	0	2

Attaché Hors classe	2	1	1
Attaché Principal	2	1	1
Attaché	3	2	1
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	0
Rédacteur	2	1	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	6	5	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	3	1	2
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe (32/35 ^{ème})	1	0	1
Adjoint Administratif	7	2	5
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe – Temps partiel à 80%	1	1	0
Contrat de droit public Attaché CDD (35/35 ^{èmes})	2	1	1
Contrat de droit public Rédacteur CDD (35/35 ^{èmes})	1	1	0
Contrat de droit public Adjoint Administratif CDD (35/35 ^{èmes})	3	2	1

FILIERE TECHNIQUE

GRADES	Postes ouverts	Postes Pourvus	Postes non pourvus
Directeur des Services Techniques 20 000/40 000 hab	1	1	0
Ingénieur Principal	2	0	2
Ingénieur	4	1	3
Technicien Principal de 1 ^{ere} classe	1	0	1

Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	3	1	2
Technicien	4	3	1
Agent de Maîtrise Principal	4	4	0
Agent de Maîtrise	15	10	5
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	7	3	4
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe (30/35 ^{ème})	1	0	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	15	8	7
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (30/35 ^{ème})	1	1	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	1	1	0
Adjoint technique	32	31	1
Adjoint technique (20/35 ^{èmes})	1	0	1
Contrat de droit public Ingénieur CDD (35/35 ^{èmes})	1	1	0
Contrat de droit public Technicien CDD (35/35 ^{èmes})	2	1	1
Contrat de droit public Agent de Maîtrise CDD (35/35 ^{èmes})	1	0	1
Contrat de droit public Adjoint Technique CDD (35/35 ^{èmes})	21	19	4
Contrat de droit public Adjoint Technique CDD (25/35 ^{èmes})	1	0	1
Contrat de droit public Adjoint Technique CDD (20/35 ^{èmes})	1	1	0
Contrat de droit public Adjoint Technique CDD (5/35 ^{èmes})	2	1	1

Contrat de droit public Agent d'entretien CDI (6/35 ^{èmes})	1	0	1
FILIERE MEDICO SOCIALE			
GRADES	Postes ouverts	Postes Pourvus	Postes non pourvus
Cadre de santé infirmier 2 ^{ème} classe	1	1	0

**AFFAIRE 7 : FONDS DE CONCOURS 2024 SAINT JEAN DE BARROU – ENTRETIEN
ET MAINTENANCE DES BIENS D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX BUDGET
EAU ET ASSAINISSEMENT**

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2016343-001 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du 29 septembre 2023 actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 octobre 2024, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu la délibération du 11/12/2024 du Conseil municipal de la commune de ST JEAN DE BARROU portant demande d'un fonds de concours

La commune sollicite un fonds de concours de 10 000 euros HT afin de financer la maintenance et l'entretien des biens d'équipements communaux du budget eau et assainissement.

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article 5215-26, cette participation étant plafonnée à 50 % du coût prévisionnel présenté par la commune soit 20 070,37€.

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 10 000€ HT à la mairie de ST JEAN DE BARROU pour la maintenance et l'entretien des biens d'équipements communaux du budget eau et assainissement
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les actes afférents
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2025.

AFFAIRE 8 : FONDS DE CONCOURS 2024 CUCUGNAN – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BIENS ET BATIMENTS COMMUNAUX

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2016343-001 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du 29 septembre 2023 actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 octobre 2024, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu la délibération du 19 mai 2025 du Conseil municipal de la commune de CUCUGNAN portant demande d'un fonds de concours

La commune sollicite un fonds de concours de 5 000,00 euros HT afin de la maintenance et l'entretien des biens et bâtiments communaux.

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article 5215-26, cette participation étant plafonnée à 50 % du coût prévisionnel présenté par la commune soit 10 675,42€

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 5 000€ HT à la mairie CUCUGNAN pour la maintenance et l'entretien des biens et bâtiments communaux.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les actes afférents

- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2025.

AFFAIRE 9 : FONDS DE CONCOURS 2024 SALSES-LE-CHATEAU – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BIENS ET BATIMENTS COMMUNAUX

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2016343-001 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du 29 septembre 2023 actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 octobre 2024, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu la délibération du 11/04/2025 du Conseil municipal de la commune de SALSES-LE-CHATEAU portant demande d'un fonds de concours

La commune sollicite un fonds de concours de 20 000 euros HT afin de financer la maintenance et l'entretien des biens et bâtiments communaux.

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article 5215-26, cette participation étant plafonnée à 50 % du coût prévisionnel présenté par la commune soit 44 459€.

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 20 000€ HT à la mairie de SALSES-LE-CHATEAU pour l'entretien et la maintenance des biens et bâtiments communaux.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les actes afférents
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget 2025.

AFFAIRE 10 : FONDS DE CONCOURS 2024 SOULATGE – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES VEHICULES ET BIENS COMMUNAUX ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter préfectoral N°PREF/DCL/BCAI/2016343-001 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée au 1^{er} janvier 2017

Vu la délibération du 29 septembre 2023 actant le principe du versement de fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 02 octobre 2024, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Vu la délibération du 10/09/2024 du Conseil municipal de la commune de SOULATGE portant demande d'un fonds de concours

La commune sollicite un fonds de concours de 5 000,00 euros HT afin de financer une partie de l'entretien et de la maintenance des véhicules et biens communaux et l'entretien de la voirie communale.

La participation de la Communauté de Communes est conforme aux dispositions de l'article 5215-26, cette participation étant plafonnée à 50 % du coût prévisionnel présenté par la commune soit 10 081,77€

Le Conseil Communautaire **DECIDE** à l'**unanimité des membres présents ou représentés** (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE) :

- **APPROUVE** le versement d'un fonds de concours de 5 000,00€ HT à la mairie SOULATGE pour l'entretien et de la maintenance des véhicules et biens communaux et l'entretien de la voirie communale.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les actes afférents
- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget 2025.

AFFAIRE 11 : AIDES AUX COMMUNES : FONDS DE CONCOURS 2025

La présente délibération s'inscrit dans la continuité des engagements pris lors du vote du budget 2025 de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM). Elle illustre une fois encore l'ambition collective de garantir une solidarité forte, stable et inédite entre toutes les communes membres, en tenant compte des disparités territoriales et des besoins spécifiques de chacune.

Le redressement engagé depuis 2023 et consolidé en 2024 a permis d'assainir durablement les finances communautaires. Cette trajectoire maîtrisée autorise aujourd'hui, pour la troisième année consécutive, la mise en œuvre de dispositifs de redistribution ambitieux. Parmi ceux-ci figurent les fonds de concours et la dotation de solidarité communautaire (DSC), outils complémentaires au service d'une solidarité concrète et équitable.

En complément de la répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC), votée par ailleurs, et conformément au Code général des collectivités territoriales – notamment les articles L.5211-28-4 et L.5214-16 – le Président propose d'attribuer à nouveau, au titre de l'année 2025, des fonds de concours en fonctionnement, à partir d'une enveloppe estimative de 215 000 €.

Les communes pourront choisir entre deux types de fonds de concours :

- **Fonctionnement** (selon les règles ci-dessous) ;
- **Investissement**, sur la base d'un projet dûment décrit et après délibération spécifique.

Modalités d'attribution des fonds de concours fonctionnement :

- Un **acompte de 25 %** est versé sur la base d'une délibération de demande incluant un **plan de financement détaillé**, dès la signature de la convention ;
- Le **solde de 75 %** est versé après transmission d'un **état des dépenses validé par le Maire et le Trésorier**, accompagné du plan de financement définitif et des factures justificatives.

Montants plafonds, par strate de population, sous réserve de production des justificatifs :

- Communes de **moins de 200 habitants** : 5 000 € maximum ;
- Communes de **201 à 500 habitants** : 10 000 € maximum ;
- Communes de **501 à 1 000 habitants** : 15 000 € maximum ;
- Communes de **plus de 1 000 habitants** : 20 000 € maximum.

Les communes souhaitant bénéficier d'un fonds de concours en investissement doivent déposer un descriptif détaillé de leur projet, afin que la C3SM puisse en estimer le montant. Une délibération spécifique de la commune concernée sera alors nécessaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L5211-28-4 et L5214-16 ;

Considérant le redressement sur les finances de la communauté en 2023 poursuivi en 2024 ;

Considérant qu'il résulte du résultat un excédent pouvant être réparti entre les communes à titre exceptionnel à nouveau en 2025 ;

Considérant qu'il existe plusieurs outils dont la répartition dérogatoire du FPIC votée par ailleurs ; Considérant que les fonds de concours nécessitent de délibérer spécifiquement ;

Considérant qu'il est laissé le choix aux communes d'opter pour les fonds de concours fonctionnement ou investissement ;

A l'unanimité des membres présents ou représentés (par 44 voix POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire **DECIDE** :

- D'ATTRIBUER à partir de l'enveloppe estimative de 215 000 € de fonds de concours fonctionnement, les fonds de concours fonctionnement aux communes sur leurs dépenses 2025 selon les modalités visées ci-après. Un acompte de 25 % sera versé sur la base d'une délibération de demande comprenant le plan de financement détaillé et dès signature de la convention, les 75 % du solde seront versés sur la base d'un état des dépenses visé par le Maire et le Trésorier accompagné du plan de financement définitif et des factures correspondantes ;

Pour les communes ayant choisi les fonds de concours fonctionnement, les sommes se ventilent selon les montants suivants sous réserve de production des états justificatifs :

- o Pour les communes de moins de 200 habitants : 5000€ annuels.
- o Pour les communes de moins de 201- 500 habitants : 10 000€ annuels.
- o Pour les communes de moins de 501- 1000 habitants : 15 000€ annuels.
- o Pour les communes de 1001 et au-delà : 20 000€ annuels.

- DE NOTER que les communes souhaitant se positionner sur les fonds de concours «investissement», doivent produire le descriptif de leur projet respectif pour pouvoir calculer les sommes potentiellement à verser, et délibérer spécifiquement.

- DE FIXER comme suit les modalités de préparation et de versement des fonds de concours :

Article 1 : Les communes doivent formuler **avant le 30 novembre 2025 leur souhait de demander un fonds de concours en investissement en déposant le tableau d'amortissement de l'emprunt contracté** pour la réalisation du projet. Passé cette échéance, le fonds de concours fonctionnement sera retenu automatiquement si un dossier dûment validé n'a pas été enregistré.

Article 2 : Les communes qui ont choisi **le fond de concours en fonctionnement doivent déposer avant le 30 novembre 2025 les justificatifs de dépenses.**

Cette date limite s'entend comme la limite de validation (positive) par les services de la C3SM (tout dossier incomplet sera rejeté, passé cette date). L'envoi des dossiers à la C3SM doit donc être effectuée en amont de cette date. Les justificatifs légaux, dûment contrôlés par la C3SM, sont à fournir impérativement avant cette date limite.

Article 3 : Ces dispositions calendaires ne concernent pas le versement de la DSC, Dotation de Solidarité Communautaire, qui fera l'objet d'une délibération spécifique de la C3SM sur l'année N.

Par cette nouvelle programmation, la Communauté de Communes poursuit son engagement : faire de l'intercommunalité un outil utile, souple et solidaire, au service de l'ensemble de ses communes membres, qu'elles soient rurales ou urbaines, de l'Aude comme des Pyrénées-Orientales.

AFFAIRE 12 : Aides aux communes : mise en place de la Dotation de Solidarité (DSC) 2025

La présente délibération s'inscrit dans la continuité des engagements pris lors du vote du budget 2025 de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM). Elle illustre une fois encore l'ambition collective de garantir une solidarité forte, stable et inédite entre toutes les communes membres, en tenant compte des disparités territoriales et des besoins spécifiques de chacune.

Le redressement engagé depuis 2023 et consolidé en 2024 a permis d'assainir durablement les finances communautaires. Cette trajectoire maîtrisée autorise aujourd'hui, pour la troisième année consécutive, le versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), rendue possible par l'excédent de gestion et par la volonté politique affirmée de faire de l'intercommunalité un levier de redistribution équitable.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.5211-28-4 et L.5214-16, ainsi qu'à la délibération n°2023.29.09AFF8 ayant institué le dispositif de DSC, il est proposé de fixer le montant 2025 à 156 570€, identique à 2024.

La répartition de cette enveloppe s'appuie sur des critères clairs et solidaires :

- **50 %** sur la base des critères légaux :
 - **25 %** selon l'insuffisance de potentiel financier de chaque commune ;
 - **75 %** selon l'écart entre le revenu moyen des habitants de la commune et la moyenne communautaire.
- **44 %** selon un **forfait démographique** :
 - 3 300 € pour les communes de moins de 400 habitants ;
 - 3 200 € pour les autres.
- **6 %** en **clause de garantie**, afin qu'aucune commune ne voie sa dotation baisser de plus de 5 % par rapport à l'année précédente.

Ce dispositif vient compléter d'autres mécanismes de solidarité, notamment la répartition dérogatoire du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC), votée par ailleurs.

Le tableau joint à la délibération détaille commune par commune la répartition proposée pour 2025.

Par ce choix, la C3SM poursuit son engagement d'être un acteur solidaire, équitable et structurant, au service de tous ses territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains, situés dans l'Aude ou les Pyrénées-Orientales. Elle confirme également que l'intercommunalité peut être une force de cohésion et de soutien concret au plus près des réalités locales.

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire **DECIDE** :

- ⇒ De retenir les critères suivants pour la dotation de solidarité communautaire 2025 :
- 50% sur la base des critères légaux : 25 % de cette somme en fonction de l'insuffisance de potentiel financier et 75 % de la somme en fonction des revenus des habitants ;
 - 44 % sur la base d'un forfait lié au seuil de population des communes : 3 300 € pour les communes de moins de 400 habitants, et 3 200 € pour les autres.
 - 6 % en clause de garantie : personne ne perd plus de 5 % de DSC par rapport à n-1.

⇒ D'allouer 156 570 € de dotation de solidarité communautaire 2025 à l'ensemble des communes selon le tableau ci-dessous ;

Communes	DSC 2025
Cucugnan	4 235
Duilhac sous Peyrepertuse	4 043
Durban corbières	6 992
Embres et castelmaure	4 028
Feuilla	3 972
Fitou	6 771
Fontjoncouse	3 885
Fraisse des Corbières	4 166
Maisons	4 143
Montgaillard	3 749
Padern	4 603
Paziols	6 082
Rouffiac des Corbières	4 428
Saint Jean de Barrou	5 214
Soulatgé	4 259
Tuchan	6 478
Villeneuve les Corbières	5 570
Villesèque des Corbières	5 343
Claira	15 993
Pia	36 426
Salses-le-Château	16 189
Total DSC 2025	156 570

AFFAIRE 13 : Actualisation de la demande de subvention DSIL 2025 – Travaux de requalification de la déchèterie de Pia

VU la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2224-13 et suivants et L. 5211-9-2,

VU le Code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée,
VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
VU le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
VU le Plan Départemental et Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
VU le règlement de l'appel à projet DSIL 2025,
VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2023.15.03AFF13 du 15/03/2023 autorisant M. le Président à solliciter une aide financière pour la rénovation des déchèteries communautaires ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude menée en 2022 par le cabinet EODD, détaillant la programmation des travaux de requalification des déchèteries communautaires ;

CONSIDÉRANT que les déchèteries communautaires nécessitent des travaux de remise aux normes et de modernisation pour répondre d'une part aux obligations réglementaires, et d'autre part à la volonté d'améliorer la valorisation des déchets sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux et objectifs économiques en matière de maîtrise des coûts de traitement ;

CONSIDÉRANT les enjeux et objectifs environnementaux en matière de réduction des ordures ménagères et d'augmentation des ratios de tri et de valorisation ;

CONSIDÉRANT les enjeux et objectifs en matière de qualité du service, notamment pour l'accueil des particuliers et des professionnels dans les déchèteries communautaires ;

CONSIDÉRANT la demande de financement initiale formulée en 2023 puis en 2024 auprès de l'État ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État ont expressément demandé de façon dérogatoire à la procédure habituelle, une réduction de près de 900 000 € du montant initialement sollicité, semblant ainsi vouloir cadrer très précisément le montant à instruire, évitant ainsi d'avoir à rejeter la demande ou à afficher une baisse drastique de la participation financière de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il est permis de s'interroger sur une volonté explicite de diminution significative des moyens alloués par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'œuvre a permis d'affiner plus précisément le montant prévisionnel des travaux ;

CONSIDÉRANT que le dispositif financier de l'État permet finalement de solliciter une aide financière à hauteur de 128 496 € (soit 10 % de l'investissement prévisionnel de 1 284 957,50 € HT en lieu et place des 80% initiaux annoncés) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de financement initial, au vu des nouveaux éléments connus, selon le tableau ci-dessous :

Poste de dépense	Montant HT (€)	Financements	Montant (€)	Taux
Travaux de requalification de la déchetterie de Pia	1 284 957,50 €	État (DSIL)	128 496,00 €	10 %
		Autofinancement	1 156 461,50 €	90 %
Total	1 284 957,50 €	TOTAL	1 284 957,50 €	100 %

Une discussion s'installe entre Monsieur le Président et M. PETIT (droits de mutation, RSA...).

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **AUTORISER** M. le Président à solliciter une aide financière à hauteur de 128 496 € auprès de l'État ;
- **AUTORISER** M. le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AFFAIRE 14 : Décision modificative N°1 / Budget annexe N°287-01 ordures ménagères 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets ;

Vu la délibération de la C3SM du 3 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget principal ;

Vu la délibération de la C3SM du 3 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe Ordures Ménagères ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget, la collectivité prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible ;

Considérant qu'au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires ;

Considérant que dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins ;

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la DM n° 1 du Budget Annexe Ordures Ménagères 2025 ;

Considérant que cette décision budgétaire modificative a pour but d'ajuster les crédits ouverts :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 188 222,00 euros. Elles se décomposent de la manière suivante :

Chapitre	Dépenses	Montant TTC	Chapitre	Recettes	Montant TTC
011	Charges à caractère général	181 244,00	70	Produits services domaine et ventes diverses	2 150,00
012	Charges de personnel frais assimilés	4 828 ,00	731	Fiscalité locale	110 086,00
67	Charges exceptionnelles	2 150,00	74	Dotations et participations	75 986,00

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 68 600,00 euros. Elles se décomposent de la manière suivante :

Chapitre	Dépense	Montant TTC	Chapitre	Recette	Montant TTC
21	Immobilisations corporelles	68 600,00	13	Subventions d'investissement	-388 552,00
			16	Emprunts et dettes assimilées	449 252,00
			024	Produits des cessions d'immobilisation	7 900,02

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTIONS / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **APPROUVER** les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Ordures Ménagères telle que présentée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

AFFAIRE 15 : Décision modificative n°1 Budget Principal N°287 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets ;

Vu la délibération de la C3SM du 3 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 du budget principal ;

Vu la délibération de la C3SM du 3 avril 2025 approuvant le vote du budget primitif 2025 du Budget Principal ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Considérant que lors de l'élaboration du budget, la collectivité prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible ;

Considérant qu'au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires ;

Considérant que dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins ;

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur la DM n° 1 du Budget Principal 2025 ;

Considérant que cette décision budgétaire modificative a pour but d'ajuster les crédits ouverts :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 82 455,00 euros. Elles se décomposent de la manière suivante :

Chapitre	Dépenses	Montant TTC	Chapitre	Recettes	Montant TTC
011	Charges à caractère général	38 571,00	73	Impôts et taxes	26 055,00
012	Charges de personnel frais assimilés	9 504,00	731	Fiscalité locale	-34 600,00
023	Virement à la section d'investissement	-312 621,00	74	Dotations et participations	91 000,00
65	Autres charges de gestion courante	347 001,00			

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Le montant total des recettes et des dépenses de fonctionnement s'équilibre à hauteur de – 300 363,00 euros. Elles se décomposent de la manière suivante :

Chapitre	Dépense	Montant TTC	Chapitre	Recette	Montant TTC
204	Subventions d'équipement versées	509 952,00	024	Produits des cessions d'immobilisation	12 258,00
21	Immobilisations corporelles	28 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-312 621,00
23	Immobilisations en cours	-838 315,00			

Monsieur le Président ouvre une parenthèse et explique qu'ils attendaient un montant de Taxe d'aménagement qui n'est jamais arrivé, car la DGFIP leur a dit qu'ils n'avaient pas eu le temps de les traiter, et que passé un certain délai, c'était trop tard, la taxe serait perdue pour la collectivité.

M. OAKES confirme les propos du Président, et dit qu'il y a un retard de 2 à 3 ans. L'Etat ne réclame pas la taxe d'aménagement à temps.

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTIONS / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération

AFFAIRE 16 : Convention de mutualisation : Convention de mise à disposition du service pour les prestations de compactage des caissons de la déchetterie de PIA

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 65 (V), codifié à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – ci-après CGCT,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du code général des Collectivités Territoriales – codifié à l'article D.5211-16 du CGCT,

Vu la délibération de la commune de Pia en date du 03 juin 2025 portant approbation de la présente convention,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation des services, la Communauté de Communes a sollicité la commune de Pia afin que ses services puissent être mis à disposition occasionnellement pour assurer le compactage des caissons de la déchetterie intercommunale.

Il s'agit de mettre à disposition le personnel des services techniques (un agent) ainsi qu'un tractopelle MECALAC.

Les coûts analytiques de l'amortissement, du fonctionnement et des moyens humains y afférant ont été intégrés dans le projet de convention présenté aux élus communautaires pour validation.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette convention de mutualisation et d'autoriser le Président à la signer

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation avec la commune de Pia
- **APPROUVE** les termes des conventions ci-jointes
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes afférents
- **DIT** qu'il sera rendu compte du fonctionnement de ce service lors de l'établissement du rapport annuel sur la mutualisation des services.

AFFAIRE 17 : Dossier SYADEN n° 22-LZCO-035 PAZIOLS « Effacement BT allée des Marronniers sur poste TENNIS » Avenant à la convention bipartie d'organisation & de coordination des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité (DPE), d'éclairage public (EP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Vu les statuts du SYADEN,

Vu l'article L. 5214-16 du CGCT qui dispose que l'éclairage public peut être transféré à un groupement de coopération locale (compétence « voirie »), au titre des compétences optionnelles devenues facultatives (L. n° 2019-1461, 27 déc. 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, art. 13 : JO 28 déc. 2019, texte n° 1) des communautés de communes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifié qui fixe les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement des installations d'éclairage en général, et donc, à celles du service de l'éclairage public, entendu comme les installations d'éclairage ;

Considérant que le SYADEN réalise et soutient, au quotidien, des actions liées à la transition énergétique se diffusant sur l'ensemble de son territoire, dans le cadre d'un portage mutualisé et équilibré au profit de ses membres. Il agit notamment dans les domaines de l'éclairage public ;

Considérant que la C3SM adhère au SYADEN, syndicat d'énergies en charge du service public de l'énergie et de l'aménagement numérique du territoire dans l'Aude ;

Considérant que la COMMUNE de PAZIOIS souhaite réaliser des travaux coordonnés sur les réseaux publics de distribution d'électricité, d'éclairage public et/ou des infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques dans le cadre de travaux de voiries réalisés par la COMMUNE,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les termes de la **délibération n° 2024.26.02AFF23 du 26/02/2024** par laquelle notre communauté s'engageait dans la réalisation des travaux de « **Effacement BT allée des Marronniers sur poste TENNIS** » et l'autorisait à signer l'avenant relatif à ces travaux avec le SYADEN.

Il s'avère que des contraintes techniques ont engendré des coûts supplémentaires à ceux initialement prévus (tranchée supplémentaire pour alimentation d'un réseau aérien, oubli dans l'étude avant-projet SYADEN). C'est pourquoi il convient aujourd'hui de délibérer afin de réajuster les montants indiqués sur la **délibération n° 2024.26.02AFF23 du 26/02/2024** et d'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à l'annexe financière qui nous lie au SYADEN.

A - Pour information, le SYADEN règlera pour cette opération :

- Eclairage Public :**17 000 € TTC en lieu et place de 15 000€ TTC**

La Communauté de communes doit donc approuver l'avenant à l'annexe financière de la convention de mandat signée le **05/03/2024**, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives à l'éclairage public (EP).

B - Après achèvement des travaux, la C3SM aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Eclairage public**17 000 € TTC**

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de **5 666,66 € HT** versée ultérieurement par le SYADEN à la C3SM.

M. OAKES dit qu'il rencontre beaucoup de difficultés par rapport à des projets qui sont en cours, qui étaient même en cours par le SYADEN et qui cette année ne se réalisent pas parce que, là aussi, le bon suivi des dossiers au niveau de l'État ne se fait pas, et ce sont les Collectivités qui se retrouvent amputées d'un certain nombre de leurs finances. Donc certains projets prévus au budget prennent du retard.

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTION / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** l'avenant à l'annexe financière présenté par le SYDEN ainsi que son plan de financement pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité (DPE), d'éclairage public (EP) _ PAZIOLS « Effacement BT allée des Marronniers sur poste TENNIS» Dossier SYADEN n° 22-LZCO-035,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que son plan de financement,
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au dit avenant.

AFFAIRE 18 : Avenant N°1 à la convention tripartite de mandat en date du 05/03/2024 pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension, d'éclairage public et de communications électroniques – « Chemin des Vignes Tranche 3 PIA »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N) PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2,

Vu le marché public de travaux n°2024BTM007,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Vu la demande de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée pour la réalisation des travaux relatifs à l'éclairage public,

Vu la convention entre le SYDEEL 66, la commune et la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2024 entrée en vigueur le 8 mars 2024;

Rappelle que la convention initiale stipulait dans son préambule la référence du marché public de travaux n°2019/TVXBTM0005.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le nouveau marché public de travaux n°2024BTM007 et son changement de taux pour la réalisation des travaux à intervenir.

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTIONS / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- DECIDE de la clôture du marché public de travaux n°2019/TVXBTM0005
- PREND ACTE du nouveau marché public de travaux n°2024BTM007

AFFAIRE 19 : Avenant N°2 à la convention tripartite de mandat en date du 05/03/2024 pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension, d'éclairage public et de communications électroniques – « Chemin des Vignes Tranche 3 PIA »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEEL 66 et notamment ses articles 5-1 et 5-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Vu la demande de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée pour la réalisation des travaux relatifs à l'éclairage public

Vu la convention initiale entre le SYDEEL66 et la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 05/03/2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 février 2024 entrée en vigueur le 8 mars 2024;

Vu l'avenant n°1 relatif à la modification des marchés public,

Vu la modification du plan de financement sur les réseaux BT, EP et FT

Rappelle que la convention initiale stipulait que le coût total estimatif des travaux s'élevait à 156 166,80€ TTC et que la participation et l'autofinancement estimatifs de la commune représentait 53 501,44€ TTC et l'autofinancement estimatif de la Communauté de Communes représentait 46 478,52€ TTC.

Monsieur le Président expose à l'assemblée et demande d'acter le plan de financement suivant modifié :

Suite aux travaux supplémentaires et à l'actualisation des prix du marché de travaux, le coût total de l'opération estimatif s'élève à présent à 207 517,20€ TTC.

La participation et l'autofinancement estimatifs de la commune, compte tenu des aides du SYDEEL66, d'ENEDIS et d'ORANGE, représentent 79 686,10€ (soit 36 122,50€ sur réseau BT et 43 563,60€ sur réseau FT) au lieu de 53 501,44€, soit une augmentation estimative de 26 184,66€ ;

L'autofinancement de la Communauté de Communes est de 69 906,60€ TTC au lieu de 46 478,52€ soit une augmentation estimative de 23 428,08€ TTC.

À l'unanimité des membres présents ou représentés (par voix 44 POUR (dont 8 procurations) / 0 ABSTENTIONS / 0 voix CONTRE), le Conseil Communautaire :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que son plan de financement,
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits budgétaires mentionnés ci-dessus correspondant au-dit avenant.

AFFAIRE 20 : Avenant N°1 à la convention tripartite de mandat en date du 11/04/2025 pour les travaux de mise en esthétique des réseaux de distribution publique d'électricité basse tension (BT), d'éclairage public (EP) et de communications électroniques (FT) « Rue Beausoleil PIA »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2,

Vu le marché public de travaux n°2025SERVMOE002,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée,

Vu la demande de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée pour la réalisation des travaux relatifs à l'éclairage public,

Vu la convention entre le SYDEEL 66, la commune et la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et notamment les articles 3-3 et 5,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 avril 2025 entrée en vigueur le 15 avril 2025;

Rappelle que la convention initiale stipulait dans son préambule la référence du marché public de de maîtrise d'œuvre n°2023/SERVMOE002.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le nouveau marché public de maîtrise d'œuvre n°2025SERVMOE002.

ARTICLE 1 :

L'annotation indiquée en préambule de la convention initiale concernant le Marché Public de maîtrise d'œuvre référencé sous le n°2023/SERVMOE002 est clôturé, la référence du nouveau Marché Public de maîtrise d'œuvre est le n°2025SERVMOE002.

ARTICLE 2 :

Aucune modification n'interviendra dans le plan de financement annexé à la convention initiale, le montant des travaux estimatif s'élève à 91 713,60€, la participation et de l'autofinancement estimatif de la commune restent à 31 707,00€ et l'autofinancement estimatif de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée restent à 13 995,60€.

ARTICLE 3 :

Les différentes modalités de la convention initiale restent inchangées.